JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

28 Février 2019

61^{ème} année

N°1432

SOMMAIRE

| I- LOIS & ORDONNANCES | | |
|-----------------------|---|--|
| 19 Février 2019 | Loi n° 2019.008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, sur la médiation judiciaire | |
| 20 Février 2019 | Loi n°2019-011 autorisant la ratification de la convention portant consolidation de la dette de l'Etat sur les livres de la banque centrale de Mauritanie | |
| 20 Février 2019 | Loi n°2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme | |
| II- DECR | ETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES | |

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

| Actes Réglementaire | es | |
|---------------------|---|----|
| 08 Janvier 2019 | Décret n°006-2019 instituant une journée chômée et payée1 | 46 |

| Actes Divers | | | |
|------------------------|--|--|--|
| 07 Janvier 2019 | Décret n°001-2019 portant nomination du Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie | | |
| 11 Janvier 2019 | Décret n°11-2019 portant nomination d'un Conseiller et d'un Chargé de Mission à la Présidence de la République | | |
| 30 Janvier 2019 | Décret n°030-2019 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel | | |
| | Ministère de la Justice | | |
| Actes Réglementair | es | | |
| 29 Mai 2018 | Arrêté n°0433 fixant Procédure de Sélection pour Pourvoir de nouvelles Charges Notariales | | |
| Actes Divers | | | |
| 13 Décembre 2018 | Décret n°321-2018 portant titularisation de certains magistrats intérimaires | | |
| 19 Décembre 2018 | | | |
| 30 Janvier 2019 | Décret n°027-2019 autorisant M. Abderrahmane Mamadou Deh à conserver la nationalité mauritanienne | | |
| \mathbf{N} | linistère de l'Economie et des Finances | | |
| Actes Réglementair | es | | |
| 20 Février 2019 | Décret n° 2019-032 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil Supérieur d'Amélioration du Climat des Affaires en Mauritanie | | |
| 24 Avril 2018 | Arrête 0319 portant création d'une commission ad hoc provisoire chargée de la gestion du grand Marché du centre –ville de Nouakchott | | |
| 10 Mai 2018 | Arrêté conjoint n° 363 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n° 0712/ du 30 mars 2010, portant création d'un Comité technique de suivi du programme économique et des reformes structurelles155 | | |

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

I-LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2019-008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, sur la médiation judiciaire

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Les dispositions de la loi n°99.035 du 24 juillet 1999 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, modifiées et complétées par l'ordonnance n°2007.035 du 10 avril 2007 sont complétées conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 2: Il est inséré un troisième livre dans la loi n°99.035 du 24 juillet 1999 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, après l'article 166, ainsi qu'il suit :

Livre III bis : des modes alternatifs de règlement des litiges Titre unique : de la médiation judiciaire,

Article 166.1 (nouveau): Le juge doit proposer la médiation aux parties, en toutes matières exception faite des litiges relevant du code du statut personnel, des conflits de travail et des questions susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Si les parties acceptent cette proposition, le juge de première instance, le juge d'appel et celui des référés en cours d'instance désigne un médiateur pour entendre leurs points de vue et essayer de les rapprocher en vue de leur permettre de trouver une solution consensuelle au litige.

Article166.2 (**nouveau**): La médiation peut porter sur tout ou partie du litige.

En aucun cas, elle ne dessaisit le juge qui peut prendre, à tout moment, les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

La médiation suspend les délais de prescription à compter de la date où le médiateur accepte sa mission.

Le délai reprend à courir dès que la médiation s'achève par un résultat négatif.

Article166.3 (nouveau): La durée de la médiation ne peut excéder trois (3) mois. Toutefois, cette mission peut être

Toutefois, cette mission peut être renouvelée, le cas échéant, une fois pour la même durée, à la demande du médiateur et après accord des parties.

Article 166.4 (nouveau): La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une institution.

Si le médiateur désigné est une institution, son représentant habilité soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure.

Dans tous les cas, le juge s'assure de la disponibilité du médiateur pressenti avant sa désignation.

Article 166.5 (nouveau): La personne physique chargée de l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- N'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine infamante, d'incapacité ou de déchéance des droits civiques;
- 2. Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise pour l'examen du litige qui lui est soumis ;
- 3. Etre impartial et indépendant dans l'exercice de sa mission ;
- 4. Etre agréé par une institution de médiation.

Les modalités de l'application du présent article seront déterminées par décret.

Article 166.6 (nouveau): La décision qui constate une médiation doit mentionner le nom du médiateur, la durée initiale de sa mission et la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience de la juridiction.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti. Si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner la provision.

A défaut de consignation de cette provision, la décision devient caduque et l'instance se poursuit.

Article166.7 (nouveau): Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie aux parties et à l'institution si la mesure lui est confiée ou au médiateur, dans les plus brefs délais.

Le médiateur ou l'institution de médiation fait connaitre, sans délai, au juge son acceptation et invite les parties à la première rencontre de médiation.

Article166.8 (nouveau): Le médiateur peut avec l'accord des parties entendre toute personne qui y consent et dont il estime l'audition utile pour le règlement du litige. Il informe le juge de toute difficulté qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Article 166.9 (nouveau): Le médiateur est tenu de préserver le secret professionnel.

Article 166.10 (nouveau): Le juge peut mettre fin, à tout moment à la médiation à la demande du médiateur ou des parties.

Il peut y mettre fin d'office lorsque son déroulement est compromis ou devient impossible.

Dans tous les cas, l'affaire est rappelée à l'audience à laquelle sont convoqués le médiateur et les parties par les soins du greffe.

Article 166.11 (nouveau) : A l'expiration de sa mission, le médiateur ou l'institution de médiation informe par écrit le juge de ce que les parties sont parvenues à trouver comme solution.

En cas d'accord des parties, le médiateur rédige un procès-verbal, dans lequel est consignée la teneur dudit accord. Le procès-verbal est signé par les parties et le médiateur.

L'affaire revient devant le juge au jour préalablement fixé.

Le juge homologue le procès-verbal d'accord par ordonnance non susceptible de recours.

L'homologation confère force exécutoire au procès-verbal de médiation.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 19 février 2019

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre Mohamed Salem Ould BECHIR

Le Ministre de la Justice Moctar Malal Dia

Loi n°2019-011 autorisant la ratification de la convention portant consolidation de la dette de l'Etat sur les livres de la banque centrale de Mauritanie

L'assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention signée le 22 juin 2018, à Nouakchott, entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, d'un montant de quinze milliards cinq cent dix-huit millions sept

cent neuf mille six cent quatre-vingt-onze virgule neuf cent vingt-deux ouguiyas (15.518.709.691,922 MRU) après déduction de transactions sur actifs pour un montant de trois milliards quatre cent soixante-onze millions cent quarante mille ouguiyas (3.471.140.000,00 MRU). La convention est destinée à consolider la dette de l'Etat sur les livres de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 Février 2019

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Mohamed Salem Ould Bechir

Le Ministre de l'Economie et des Finances

El Moctar Ould Djay

Loi n°2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

L'assemblée Nationale a adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre premier : Définitions

Article premier : Dans l'application de la présente loi, les expressions suivantes signifient :

Le Comité: le Comité national pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

Autorité de contrôle: l'organe habilité, en vertu des lois mauritaniennes ou d'une décision rendue par l'autorité compétente à contrôler et à surveiller les établissements financiers, les entreprises et professions non financières désignées, les organisations à but non lucratif et les autres professions soumises à l'application

de la présente loi et ses textes d'application;

Autorité compétente ; l'organe habilité à exécuter toutes dispositions de la présente loi ; elle comprend les ministères concernés, le comité, l'unité, le comité national pour la lutte contre le terrorisme, les autorités de contrôle, les autorités de mise en œuvre de la loi, les autorités d'instruction, d'accusation et les tribunaux ;

banque fictive : une banque qui a été enregistrée et agréée dans un Etat où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé et soumis à une surveillance bancaire efficace ;

bénéficiaire effectif : toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle définitivement et directement ou indirectement un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée ;

Il s'agit également de la personne qui exerce, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

textes d'application : l'ensemble des décrets, arrêtés, circulaires et autres textes pris en application des dispositions de la présente loi ;

unité: unité mauritanienne d'enquêtes financières ;

entreprises et professions non financières désignées : Elles comprennent :

- 1) agents immobiliers;
- 2) commerçants de pierres et métaux précieux ;
- 3) avocats, notaires et autres membres de professions juridiques libérales et les comptables lorsqu'ils effectuent ou exécutent des opérations financières

pour un client, dans le cadre des activités suivantes :

- a) achat et vente de biens immobiliers ;
- b) gestion de capitaux, des titres ou autres actifs du client;
- c)gestion de comptes bancaires, comptes d'épargne ou comptes de titres ;
- d) organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion des sociétés;
- e) création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, achat et vente d'entités commerciales.
- 4) Les prestataires de services pour le compte des sociétés et fonds fiduciaires lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations financières pour un client, dans le cadre des activités suivantes :
 - a) agir en tant qu'agent fondateur des personnes morales ;
 - b) agir en qualité de dirigeant ou secrétaire de séance, d'associé dans une société de personnes ou ayant un rôle similaire dans une autre personne morale, ou faire en sorte que d'autres personnes fassent de même;
 - c) fournir le siège social, l'adresse professionnelle, la résidence, l'adresse de correspondance ou l'adresse administrative à une personne morale ou une construction juridique;
 - d) remplir les fonctions de tuteur pour un fonds fiduciaire, assumer des fonctions similaires en faveur d'une construction juridique ou faire en sorte que d'autres personnes s'acquittent de ce qui précède;

- e) remplir les fonctions d'actionnaire nominal en faveur d'une autre personne ou faire en sorte que d'autres le fassent.
- 5) Toutes les autres entreprises et professions non financières désignées qui seront définies par les textes d'application.

Fonds : avoirs de toute nature, quelle que soit leur valeur, leur mode d'appropriation, corporels ou incorporels. meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, y compris la monnaie nationale et les devises, ainsi que les effets de commerces et les titres et l'ensemble des documents et titres qui attestent la propriété de ces avoirs et droits y afférents ainsi que les intérêts sur les dits avoirs, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de tels avoirs, ou générés par de tels avoirs.

Saisie: Interdiction de tout transfert ou virement de fonds ou d'autres supports sur la base d'un mécanisme permettant à l'autorité compétente ou au tribunal de les contrôler. Les autres fonds ou supports saisis restent la propriété de la personne physique ou morale détenant la part lors de l'exécution de l'ordre de saisie pendant la durée de la procédure ou jusqu'à ce que l'autorité compétente ou le tribunal rende une décision d'expropriation du bien ou de sa confiscation.

Gel:

1) en matière de mesures conservatoires, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout fonds ou autres biens, suite à une mesure prise par l'autorité compétente dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision d'expropriation ou de

confiscation soit prise par une autorité compétente ou un tribunal;

2) aux fins de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à des mesures ou résolutions prises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sur les sanctions financières ciblées, y compris la prévention, la répression du financement du terrorisme et la prévention, répression et la cessation la prolifération des armes de destruction massive et, ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité applicables et ce, pour la durée de validité desdites mesures ou résolutions.

Confiscation: Dépossession et privation permanente de fonds ou de produits du crime ou de ses supports conformément à un jugement rendu par un tribunal compétent.

Infraction sous-jacente: tout acte constitutif d'un délit ou d'un crime conformément à la législation en vigueur dans l'Etat qu'il soit commis sur le territoire de celui-ci ou dans un autre Etat et incriminé dans les deux Etats.

Etablissement financier: toute personne ou entité qui exerce, une ou plusieurs activités ou opérations financières au profit d'un client ou un représentant de celui-ci selon le mode défini par les textes d'application.

Constructions juridiques: les fiducies expresses ou les constructions juridiques similaires.

Produits d'une activité criminelle : tous fonds liés ou tirés dans le pays ou à l'extérieur directement ou Indirectement,

de la commission d'une infraction sousjacente notamment tout ce que génèrent lesdits fonds comme bénéfices, intérêts ou autres résultats, qu'ils demeurent à l'état initial ou transformés en partie ou en totalité en d'autres biens.

Personne terroriste: Toute personne physique qui commet, tente de commettre des actes terroristes, participe en tant que partenaire, planifie, organise, oriente ou ordonne à d'autres de commettre des actes terroristes par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, ou participe à un groupe de personnes agissant pour but commun de commettre un acte de terrorisme visant à accroître l'activité terroriste ou à connaître l'intention du groupe de commettre un acte terroriste; peu importe que la personne accusée du crime soit établie dans le même État ou dans un autre État.

Acte terroriste: Toute commission, tentative, contribution, planification, organisation, direction ou ordre à de tiers pour commettre l'un des actes suivants, que ce soit par une personne ou un groupe de personnes agissant dans un but commun:

- Tout acte qui constitue un crime au sens des conventions ou traités pertinents auxquels la République Islamique de Mauritanie est partie.
- 2) Tout acte destiné à causer la mort ou des lésions corporelles d'un civil ou de toute autre personne ne participant pas aux hostilités dans des situations de conflit armé, dans le but, de par sa nature ou son contexte, d'intimider la population ou d'obliger un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou s'abstenir de faire.
- 3) tout acte considéré comme un acte terroriste en vertu de la loi de lutte contre le terrorisme ou de toute autre loi.

Organisation terroriste : tout groupe de deux ou plusieurs personnes qui :

- commet ou tente de commettre délibérément des actes terroristes par tout moyen, direct ou indirect;
- 2) contribue, en tant que complice, à des actes terroristes ;
- 3) organise des actes terroristes ou ordonne d'autres à en commettre ;
- 4) participe à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette participation est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

Ainsi que toute organisation considérée comme terroriste en vertu de toute autre loi en vigueur en Mauritanie.

Instruments négociables au porteur : tous les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les autres instruments négociables qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert sur simple remise et les instruments incomplets signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis.

Organisation à but non lucratif: toute organisation, fondation, organisation non gouvernementale ou toute autre institution constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres.

Instruments : tout bien utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie et de

quelque manière que ce soit pour commettre un crime ou un délit.

Livraison surveillée: procédure par laquelle les autorités compétentes consentent sous leur surveillance l'entrée des fonds générés ou soupçonnés d'être générés par des infractions ou des produits criminels dans le territoire de l'Etat ou le passage, le transit ou la sortie dans le but d'enquête sur l'infraction et l'identification de son auteur.

Infiltration: Procédure d'enquête et de renseignement accomplie par un agent de police judiciaire qui pénètre sous une fausse identité dans une organisation criminelle pour recueillir les éléments de preuve relatifs au crime.

Titre II: Incrimination

Article 2: Est coupable de l'infraction de blanchiment de capitaux, toute personne sachant ou devant savoir que les biens proviennent d'une infraction sous-jacente et commet délibérément ce qui suit :

- la conversion ou le transfert de biens ou l'accomplissement de toute opération sur lesdits biens, dans le but de dissimuler, ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans l'infraction sousjacente dont ont résulté lesdits biens à échapper aux conséquences de sa commission;
- 2) l'acquisition, la détention ou l'utilisation desdits biens ;
- 3) la dissimulation ou le déguisement de la nature réelle, de l'origine, du mouvement, de la propriété, de l'emplacement, ou de la disposition de biens ou des droits y afférents;
- 4) le début de la commission de l'un de ces actes prévus dans les alinéas 1, 2 et 3 de cet article ou la participation à l'un des actes par le

fait de s'associer à sa commission, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, l'orienter, de comploter à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

La sanction de l'auteur de l'infraction sous-jacente n'empêche pas sa condamnation pour d'autres infractions de blanchiment de capitaux.

Les preuves de la connaissance et de l'intention peuvent être déduites des circonstances factuelles objectives.

Article 3: L'infraction de blanchiment de capitaux est indépendante de l'infraction sous-jacente; elle n'oblige pas la condamnation de l'individu du fait de l'infraction sous-jacente afin de le condamner pour blanchiment de capitaux ou que les biens sont des produits de l'infraction qu'elle soit commise à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Article 4: La personne morale est considérée comme auteur de l'infraction de blanchiment de capitaux lorsque l'un des actes prévus par l'article 2 de la présente loi est commis en son nom ou pour son compte sans préjudice de la responsabilité pénale de ses présidents, les membres de son conseil d'administration, de ses propriétaires, de ses mandataires, de son vérificateur de comptes ou toute autre personne physique qui agit en son nom et pour son compte.

Article 5: Est considéré comme auteur du crime de financement du terrorisme quiconque commet ou initie, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, la fourniture ou la collecte de fonds sous quelque forme que ce soit, destinés à être utilisés ou sachant qu'ils seront utilisés en tout ou en partie pour commettre des actes terroristes ou au profit d'une organisation terroriste ou d'un terroriste, y compris le financement, l'aide à l'organisation de voyage d'un

combattant terroriste étranger, sa formation en vue de la commission, de la planification, de la préparation ou de la participation à des actes terroristes, ou en fournissant des conseils à cette fin, qu'ils soient réellement utilisés ou non, à des fins terroristes que la personne accusée d'avoir commis l'infraction se trouve dans un État différent de celui dans lequel se trouve l'organisation terroriste ou dans lequel l'acte terroriste a eu lieu.

La connaissance ou l'intention de la preuve de l'infraction de financement du terrorisme peuvent être déduites des circonstances factuelles objectives.

Titre III: Mesures préventives

Article 6 : Les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées doivent :

- 1) Identifier, évaluer, documenter et mettre à jour continuellement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en tenant compte des résultats de l'évaluation nationale des risques et de ses différents aspects, qui incluent des facteurs liés aux clients, aux pays, aux autres zones géographiques, aux produits, aux services, aux transactions et à leurs canaux de distribution, en tenant compte des risques liés nouveaux produits, aux pratiques de travail et techniques modernes avant leur utilisation et conserver études relatives l'identification et l'évaluation des risques et des informations qui y sont relatives et en préparant, les rapports nécessaires à ce sujet et à les soumettre à l'autorité contrôle sur demande;
- 2) appliquer des mesures de vigilance requise à leurs clients en fonction du niveau de risque associé à leurs relations commerciales, ainsi que

- d'autres éléments, en prenant des mesures de vigilance renforcée lorsque les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont élevés;
- 3) élaborer des politiques, principes et procédures internes approuvés par la haute direction, qui leur permettent de gérer et de limiter les risques identifiés, tout en les examinant et les actualisant en permanence, pour l'ensemble de leurs succursales et filiales, et en les mettant en œuvre de manière efficace. Les textes d'application déterminent le contenu politiques, principes procédures;
- 4) exécution de toutes autres obligations liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'autres obligations, conformément à la présente loi et à ses textes d'application.

Article 7:Il est interdit aux établissements financiers d'ouvrir ou conserver des comptes numériques, sous des noms anonymes ou fictifs.

Article 8:Les établissements financiers doivent s'abstenir d'établir ou d'entretenir des relations de correspondant avec une banque fictive ou avec un établissement financier hors du pays, permettant à leurs comptes d'être utilisés par une banque fictive.

Avant de nouer des relations de correspondance avec des établissements financiers hors du pays, les établissements financiers doivent se conformer aux mesures appropriées pour réduire les risques potentiels d'une telle relation et veiller à ce que ces établissements n'autorisent pas l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives.

Article 9: Les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées doivent utiliser des outils appropriés pour déterminer si le client ou le bénéficiaire réel occupe de hautes fonctions ou s'est vu confié de hautes fonctions publiques dans l'État ou dans un État étranger ou occupe des postes de direction dans une organisation internationale, le cas échéant ils doivent appliquer des mesures additionnelles.

Article 10 : Les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées doivent :

- surveiller et examiner les transactions et les documents et données qui y sont relatives de manière continue pour s'assurer qu'elles concordent avec les informations concernant le client, ses activités, les risques qu'il représente et les sources de ses fonds, le cas échéant;
- 2) examiner toutes les transactions complexes, importantes et inhabituelles, ainsi que toute transaction sans but économique légitime ou évident;
- 3) renforcer les procédures de vigilance obligatoire, le degré et la nature du contrôle de la relation d'affaires dans les cas où les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont élevés, afin de déterminer si la transaction semble inhabituelle ou suspecte.

Article 11:Les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées, adaptées aux risques résultant relations d'affaires avec une personne dans un pays identifié par établissements financiers, les entreprises et professions non financières désignées ou l'Unité comme à risque élevé.

Ils doivent également appliquer les mesures définies par l'Unité pour les États à hauts risques.

Article 12 : Les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées doivent :

- 1) conserver tous les fichiers de comptes, opérations, correspondances, registres, documents, et données pour toutes les transactions, qu'elles soient financières. commerciales, espèces ou autres, locales ou internationales, ainsi que toutes les données y afférentes et les résultats de toute analyse effectuée pendant au moins dix ans à compter de la date de la fin de la relation d'affaires l'opération 011 occasionnelle:
- 2) prendre les mesures nécessaires pour leur permettre d'analyser les données, de suivre tous les types d'opérations et de reconstruire des opérations individuelles, fichiers de comptes, opérations, correspondance, enregistrements, documents et pièces conservés être suffisants permettre l'analyse et le suivi des transactions financières et être mis à la disposition des autorités compétentes en cas de demande de manière diligente, et pouvoir de preuve en cas de servir poursuite;
- 3) conserver tous les dossiers, documents, et données, y compris les photocopies de pièces d'identité personnelles obtenues grâce à des mesures de vigilance requise et renforcée, des dossiers comptabilité et des opérations, les correspondances et toute analyse effectuée pendant au moins dix ans à compter de la date à laquelle la transaction ou la relation d'affaires

- a pris fin ou la fermeture du compte;
- 4) le ministère public peut demander aux établissements financiers et aux entreprises et professions non financières désignées de prolonger la période de conservation des archives, documents, déclarations, comptes, opérations et correspondances, dans la mesure nécessaire à des enquêtes ou des poursuites pénales.
- 5) échanger des informations avec d'autres établissements financiers, lorsque cela est nécessaire aux fins des relations avec les correspondants bancaires, en cas de recours à des tiers, pour contrôler des filiales et des succursales à l'étranger, ainsi que pour d'autres questions déterminées et réglementées par les textes d'application.

Article 13: Les établissements financiers qui effectuent des virements électroniques doivent obtenir des informations sur l'ordre de virement et sur le bénéficiaire et les conserver avec les ordres de virement ou les messages correspondants tout au long de la chaîne de paiement, sans quoi, ils ne pourront exécuter le virement électronique.

Les établissements financiers doivent enregistrer toutes les informations relatives à l'ordre de virement et sur le bénéficiaire réel et tiennent des registres des documents et des données conformément à l'article 12 de la présente loi.

Les établissements financiers doivent également prendre toute mesure supplémentaire en ce qui concerne les virements électroniques prévus dans les textes d'application.

Article 14 : Les établissements financiers, les entreprises et professions non

financières désignées et les organisations à non lucratif doivent appliquer immédiatement les décisions rendues par l'autorité compétente ou le tribunal concernant le gel, qu'il s'agisse de mesures conservatoires ou de gel dans le but sanctions d'appliquer des financières ciblées, y compris la prévention, la répression du terrorisme financement, ainsi que la prévention, la répression et la cessation prolifération et financement d'armes de destruction massive.

Article 15: Les établissements financiers. entreprises et professions financières désignées et les organisations à but non lucratif lorsqu'elles soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que tout ou partie des fonds représente un produit de l'infraction, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ont une relation avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ou qu'ils seront utilisés dans le blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou la de telles opérations, tentative informent immédiatement l'Unité de ces opérations et lui fournissent un rapport détaillé contenant toutes les données et informations dont elles disposent sur lesdites opérations et sur les parties concernées.

Ils sont également tenus de fournir à l'unité les données ou informations supplémentaires qu'elle demande concernant de telles opérations ou tout autre rapport ou donnée requis par l'unité sans évoquer les dispositions relatives à la confidentialité et ce conformément aux textes d'application.

Article 16 : Il est interdit établissements financiers, aux entreprises et professions non financières désignées, aux organisations à but non lucratif et aux membres de leurs conseils d'administration, leurs dirigeants ou leurs employés de divulguer ou d'alerter le client ou toute autre personne de toute action en relation avec des transactions suspectes qui ont été ou seront soumises à l'Unité, ainsi que tous les actes qui seront pris relativement à ces opérations.

Les admirations compétentes sont tenues au secret des informations obtenues concernant des opérations suspectes ou des infractions prévues par la présente loi et qui ne sont divulguées que dans la mesure nécessaire pour l'application des dispositions de la présente loi.

Article 17: Les établissements financiers. entreprises et professions financières désignées, les organisations à but non lucratif ainsi que les membres de leurs conseils d'administration, dirigeants et leurs employés ne sont pas tenus pour responsables de la violation du secret bancaire ou du secret professionnel et ne sont pas passibles de sanctions civiles ou pénales ni de sanctions professionnelles ou administratives pour avoir signalé de bonne foi des opérations suspectes conformément aux dispositions de la présente loi.

Titre IV : Organisations à but non lucratif

Article 18: Toute organisation à but non lucratif qui souhaite collecter, recevoir, donner, octroyer ou transférer des fonds, doit s'inscrire sur les registres destinés à cet effet. L'inscription doit comprendre

les noms, titres, adresses et numéros de téléphone de chaque personne concernée par la gestion de l'organisation notamment le président, son adjoint, le secrétaire les membres du général, conseil d'administration et 1e trésorier si nécessaire, avec l'obligation de signaler tout changement d'identité des personnes responsables ou toutes données informations demandées par l'autorité compétente. Tout cela doit être fait conformément aux procédures établies par l'autorité compétente.

Article 19: Toute organisation à but non lucratif doit identifier et comprendre les risques de financement du terrorisme qu'elle encourt, les évaluer, les documenter et les mettre à jour en permanence, en tenant compte résultats de l'évaluation nationale des risques et des aspects des risques, notamment les facteurs liés aux clients, États et aux aux autres zones géographiques, aux produits, services et transactions et aux canaux de distribution, en tenant compte des risques associés aux nouveaux produits, aux pratiques de travail et aux nouvelles technologies avant utilisation. Elle doit également conserver l'étude d'identification et d'évaluation des risques et des informations connexes, à préparer les rapports nécessaires à ce sujet et à les soumettre à l'organisme de réglementation sur demande.

Article 20: Toute organisation à but non lucratif doit élaborer des politiques, des principes et des procédures internes et les mettre en œuvre efficacement pour lutter contre le financement du terrorisme afin de lui permettre de gérer, limiter, réexaminer en permanence et mettre en

œuvre de manière efficace les risques identifiés.

Les textes réglementaires définissent ce que ces politiques, principes et procédures doivent inclure.

Article 21: Tout don à une organisation à but non lucratif conformément à l'article 18 de la présente loi, d'un montant égal ou supérieur au montant déterminé parle gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie, sera consigné dans un registre tenu à cette fin par l'organisation et mentionnera l'adresse détaillée du donneur ainsi que la date, la nature et le montant du don. Le registre est conservé pendant dix ans et est présenté, à la demande de l'autorité compétente, aux officiers de police judiciaire chargés de l'enquête pénale ou à d'autres autorités compétentes aux fins de l'application des dispositions de la présente loi.

Article 22 :Les organisations à but non lucratif sont tenues de tenir des registres comptables conformes aux règles applicables, de respecter les règles de transparence et de divulgation et de transmettre leurs états financiers annuels aux autorités compétentes dans les quatre mois suivant la clôture de leur exercice.

Article 23: Les organisations à but non lucratif sont tenues de déposer sur un compte bancaire auprès d'une institution bancaire agréée, le montant total des sommes qui leur ont été remises sur la base d'un don ou dans le cadre de leurs transactions.

Article 24: Les autorités compétentes adoptent des textes d'application garantissant que les terroristes ou les organisations terroristes n'utilisent pas

d'organisations à but non lucratif pour se forme d'entités présenter sous la juridiques, pour exploiter des entités légitimes en tant qu'instruments financement du terrorisme, pour dissimuler ou pour couvrir le transfert de fonds à des fins licites à des organisations terroristes.

Titre V : Autorités de contrôle

Article 25 : Il est interdit de créer ou de continuer à exploiter des banques fictives.

Article 26: Aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tous les établissements financiers opérant en Mauritanie, y compris leurs succursales et leurs filiales dans le pays et à l'étranger, sont soumis au contrôle de la Banque centrale de Mauritanie qui prend toutes les mesures et procédures nécessaires pour qu'ils se conforment aux exigences de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 27: L'Unité constitue l'organe de surveillance des entreprises et professions non financières désignées et des entités ne disposant pas d'autorité de surveillance et prend toutes les mesures et procédures nécessaires pour les contraindre à se conformer aux exigences de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 28: Les organes de contrôle surveillent et contrôlent l'application des dispositions prévues à la présente loi, et prennent notamment les mesures et procédures suivantes :

 élaborer et appliquer des normes de propriété ou de contrôle des grandes actions d'établissements financiers, d'entreprises et

- professions non financières désignées et d'organisations à but non lucratif, y compris pour les bénéficiaires réels de ces actions, la participation directe ou indirecte à leur gestion, leur administration ou leur exploitation;
- 2) édicter et appliquer l'efficacité, la pertinence et les normes et d'expertise d'intégrité président et aux membres du conseil de direction, de direction exécutive ou de surveillance d'établissements financiers, d'entreprises et de professions non financières et d'organisations à but non lucratif et d'autres entités, le cas échéant :
- 3) recueillir des informations et des données auprès des établissements financiers, des entreprises professions non financières et des organisations à but non lucratif, et appliquer les procédures de surveillance et de contrôle appropriées, y compris le contrôle des bureaux et des locaux. Il est possible de recourir au tiers à cet égard;
- 4) obliger les établissements financiers, les entreprises et professions non financières et les organisations à but non lucratif à fournir des informations et à obtenir des copies des documents, quel que soit leur mode de stockage, ainsi que tout document situé en dehors de leurs locaux ;
- 5) coopérer et échanger les informations avec les autorités compétentes ou les autorités étrangères concernées par la lutte

- contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- 6) vérifier que les succursales et filiales étrangères des établissements financiers, des entreprises professions non financières désignées des organisations à but non lucratif respectent les exigences légales et réglementaires de la Mauritanie en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les prennent mesures supplémentaires nécessaires pour gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme informent et autorités de contrôle, si l'État hôte ne permet pas de mettre en œuvre de manière appropriée les mesures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément aux exigences de l'État d'origine, dans les limites autorisées par la législation nationale du pays hôte.
- 7) informer immédiatement l'Unité des informations ou des transactions pouvant être liées au blanchiment de capitaux au financement du terrorisme ou à des infractions sous-jacentes ;
- 8) veiller à ce que les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées prennent en compte les résultats de l'évaluation nationale des risques lors de la prise de toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le blanchiment de

- capitaux et le financement du terrorisme ;
- tenir des statistiques sur les mesures prises et les sanctions imposées par les autorités de contrôle;
- 10) déterminer le type et l'étendue des mesures prises par les établissements financiers, les entreprises professions non financières désignées les organisations à but non lucratif en fonction du niveau de risque de blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et du volume de l'activité commerciale :
- 11) adopter les mesures et procédures nécessaires pour imposer aux établissements financiers. les entreprises et professions non financières désignées, les organisations à but non lucratif et entités, l'application autres immédiate des décisions de gel émanant de l'autorité compétente ou d'un tribunal, qu'il s'agisse de mesures conservatoires ou de gel visant à mettre en œuvre les sanctions financières ciblées, qui comprend prévention la répression du terrorisme et son financement ainsi que la prévention, la répression et la cessation de la prolifération des armes de destruction massive et son financement;
- 12) prendre les mesures et autres procédures nécessaires pour imposer aux établissements financiers, les entreprises et professions non financières désignées, les organisations à but

- non lucratif et autres entités d'application des dispositions de la présente loi en coordination avec l'Unité;
- 13) appliquer des mesures et des sanctions en cas de non-respect aux dispositions de la présente loi, des décrets, des décisions et des instructions y relatives et en informer l'unité.

Titre VI : Unité d'enquêtes financières et comité national contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme Chapitre premier : unité d'enquêtes financières mauritanienne

Article 29 :L'unité est un centre national doté de l'autonomie financière et opérationnelle et d'un pouvoir de décision indépendant sur les sujets relevant de sa compétence. Elle a pour mission principale de recevoir, d'analyser et de mettre à disposition les informations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'autres informations y afférentes.

Elle reçoit à ce titre les rapports des opérations suspectées relatives au blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, aux produits du crime, aux instruments et autres rapports ainsi que toutes les informations les concernant qui lui sont transmis par les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées, ainsi que d'autres entités. Elle procède à leur étude, analysé et transmission aux autorités compétentes de manière systématique ou sur demande.

Elle doit en particulier :

- recevoir, analyser et transmettre toutes les données, informations et rapports concernant les opérations suspectes, ainsi que d'autres données, rapports et informations à disposition de l'unité conformément aux dispositions de la présente loi;
- 2) elle reçoit toutes les données et informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission, en particulier celles émanant des autorités de contrôle, des officiers de police judiciaire ou de tout autre organisme;
- 3) demander aux établissements financiers, aux entreprises et professions non financières désignées et à d'autres entités de fournir des informations ou des documents concernant les rapports et les informations qu'elle a reçues;
- 4) demander à toute personne physique ou morale les rapports et informations qu'elle jugerait nécessaires à l'accomplissement de sa mission et ce conformément aux délais et formes indiqués par l'Unité;
- 5) échange des données, informations avec les autorités et rapports compétentes toutes sur déclarations. informations et rapports sur les opérations suspectes et autres données, informations et rapports, en temps utile et à travers des canaux dédiés, sûrs et protégés;
- 6) échange des informations avec les unités homologues d'autres États sur des opérations suspectes ou

d'autres informations que l'unité est habilitée à obtenir ou à consulter. directement 011 indirectement. en vertu de conventions internationales auxquelles l'État est partie ou conformément à la réglementation en vigueur en matière d'échange d'informations entre unités homologues ou tout accord conclu l'unité entre et les unités homologues pour réglementer la coopération et l'échange d'informations entre elles, et peut informer les unités homologues des résultats de l'utilisation des informations fournies de et l'analyse effectuée sur la base de ces informations. L'échange doit être automatique ou à la demande des unités homologues;

- 7) s'assurer du respect des dispositions de la loi de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de la part des assujettis qui ne sont pas soumis à une autorité de contrôle;
- 8) créer une base de données ou un registre spécial pour les données et informations qui sont à sa disposition et pour lesquelles elle doit assurer la protection et la confidentialité d'usage y compris leur traitement, stockage et transmission et la sécurisation d'accès à ses installations;
- 9) transmettre le dossier au procureur de la République compétent dès que l'unité est sûre d'une présomption de l'existence du crime ;

- 10) préparer des rapports périodiques, au moins une fois par an, pour analyser l'évolution des activités de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux niveaux national et international et pour évaluer les déclarations de soupçon obtenues;
- 11) toute autre mission confiée à l'unité par la loi ou des textes d'application.

Article 30 : Sans préjudice des compétences des officiers de la police judiciaire prévus dans le code de procédure pénale ou dans d'autres textes, le président de l'unité et les membres de la cellule opérationnelle sont considérés comme des officiers de police judiciaire.

Article 31: En cas de soupçon de l'une des infractions prévues à la présente loi, l'unité peut suspendre l'exécution de l'opération pour une durée ne dépassant pas cinq jours ouvrables pour compléter les procédures d'analyse. Les autorités chargées des enquêtes et des poursuites peuvent, à la demande de l'unité et, si nécessaire, prolonger la suspension de la transaction pour dix jours ouvrables afin de mener à bien les procédures d'analyse.

Chapitre II : Comité national contre le blanchiment de capitaux, et le financement du terrorisme

Article 32 :Il est institué, en vertu de la présente loi, un comité national pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, présidé par le Gouverneur de la Banque et dénommé le " Comité". Il comprend de hauts fonctionnaires du pays ayant une expérience dans le domaine et appartenant

aux départements ministériels concernés par le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La coordination et la gestion des activités du comité sont confiées à un secrétaire général, nommé dans les mêmes conditions que les membres du comité et préside l'unité.

Article 33 : Compétences du Comité

Le comité a pour mission de :

- 1) Elaborer développer les stratégies et les politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; il propose les lois et les textes d'application pertinents coordination avec les autorités concernées et en suivre la mise en œuvre:
- 2) Adopter le statut de l'unité, l'organigramme, le budget de l'unité, tous les règlements financiers et administratifs, les systèmes de travail, la description fonctionnelle et d'autres éléments nécessaires pour mener le travail de l'unité et réglementer ses relations avec toutes les parties concernées :
- 3) Identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau national et mettre en place les mécanismes nécessaires pour fournir. à toutes les parties concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme émanant d'établissements financiers, des entreprises

- professions non financières désignées, d'organisations à but non lucratif, d'autorités de contrôle et d'autres autorités compétentes et toutes autres entités, les résultats de l'évaluation nationale des risques pour prendre les mesures nécessaires ;
- 4) Identification des pays à haut risque dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément aux listes publiées par le Groupe d'action financière ou d'autres entités compétentes, en coordination avec les autorités concernées, et en demandant aux autorités de contrôle de vérifier la conformité des d'établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées et les organisations à but non lucratif placées sous supervision en appliquant les mesures appropriées, y compris des contre-mesures;
- 5) Mettre en place les mécanismes nécessaires pour la coordination, la coopération et l'échange d'informations pertinentes entre les différentes autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que pour la coordination entre les organes représentés au sein du Comité et avec d'autres autorités compétentes pour tout ce concerne la lutte blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme У

- compris l'exécution des politiques et les activités y afférentes.
- 6) Evaluer l'efficacité des systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en collectant et en analysant les statistiques et d'autres informations pertinentes fournies par les parties prenantes.
- 7) Mener ou ordonner des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées pour le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au niveau national. Veuillez à la mise en place des programmes pour le renforcement de capacités du personnel concerné par le. blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- 8) Sensibiliser les établissements financiers, les entreprises et professions non financières désignées et les organisations à but non lucratif aux risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- 9) Prendre les mesures et procédures nécessaires en coordination avec le Comité national de la lutte contre le terrorisme en ce qui concerne l'application immédiate du gel en vue d'exécuter les sanctions financières ciblées qui comprend la prévention et la répression du terrorisme et son financement ainsi que la prévention, la répression et la cessation de la prolifération des armes de destruction massive et son financement.

- 10) Exprimer un avis sur la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- 11) Proposer toute action susceptible de garantir l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- 12) Mettre en place les mécanismes nécessaires et la coordination entre toutes les autorités compétentes pour mettre en œuvre toutes les exigences émises par le groupe d'action financière ou d'autres organismes compétents.
- 13) Adoption des formulaires de déclaration d'opérations suspectes et de tout autre formulaire demandé en application de la présente loi.
- 14) Déterminer les déclarations que tous les établissements financiers, les entreprises et professions non financières désignées et autres parties qui appliquent dispositions de la présente loi doivent soumettre à l'unité, ainsi que tout rapport ou toute information requis de ces entités, comprenant des opérations financières dépassant un certain montant à déterminer par Comité et d'autres rapports informations.
- 15) Imposer aux établissements financiers, les entreprises et professions non financières, les organisations à but non lucratif et les autres entités à respecter toute autre obligation aux fins de la présente loi.

- 16) Les charges financières nécessaires pour la réalisation de la mission du Comité sont inscrites dans le budget de l'Unité.
- 17) Réaliser toute autre tâche confiée au Comité par les autorités compétentes de l'État.

Article 34: Les membres du comité et tous les autres intervenants prêtent serment avant le début de leurs fonctions. Ils sont tenus, au même titre que les autres responsables et personnel exerçant au niveau des autres entités compétentes, au respect de la confidentialité des informations recueillies qui ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente loi et ses textes d'application.

Article 35 : Les ressources de l'Unité et du Comité proviennent du budget de l'État, des contributions de la Banque centrale de Mauritanie, de dons et legs d'agences de l'État et de partenaires au développement.

Le fonctionnement, la composition et l'organisation de l'unité et du comité ainsi que toutes les questions d'organisation, financières et administratives y afférentes sont fixés par décret.

Titre VII: Sanctions

Article 36 : Sans préjudice des peines plus sévères prévues par une autre loi, les infractions énoncées dans la présente loi sont punies des peines prévues pour chacune d'elles.

Article 37 : Toute personne qui a commis ou tenté de commettre l'infraction de blanchiment de capitaux visée à l'article 2 de la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et

d'une amende égale à deux fois le montant de l'infraction.

Article 38 : Les peines visées à l'article 37 sont doublées lorsque l'auteur a commis le délit de blanchiment dans les cas suivants :

- 1) utilisant les facilités offertes par l'exercice d'une activité professionnelle,
- 2) En cas de récidive, les jugements exécutés à l'étranger sont comptés pour prouver la récidive ;
- 3) Par l'organisation criminelle
- 4) Par une organisation ou un organisme à but non lucratif.

Article 39: Est puni d'un emprisonnement minimal d'un an et de cinq ans au plus et d'une amende d'au moins cent mille ouguiyas et d'au plus cinq cent mille ouguiyas ou de l'une de ces deux peines, quiconque contrevient à l'une des dispositions du titre III et l'article 34 de la présente loi.

Article 40: Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la présente loi, est passible à une amende de deux à trois fois de celle infligée aux personnes physiques, toute personne morale, autre que l'état, qui a commis en son nom ou sur son compte l'un des actes prévues par l'article 2 de la présente loi. Elle est également passible de l'une ou plus des peines suivantes:

- confiscation des biens utilisés ou destinés à la commission de l'infraction ou des biens qui en résultent :
- 2) se soumettre à un contrôle judiciaire de 5 ans maximum ;
- 3) l'interdiction définitive ou pour une durée maximale de 5 ans de

l'exercice direct ou indirect d'une activité professionnelle ou sociale d'une ou de plusieurs activités permettant de commettre l'infraction;

- 4) privation de participation aux appels d'offres dans les marchés publics de manière définitive ou pour une période maximale de 5 ans ;
- 5) la fermeture définitive ou pour une période maximale de 5 ans d'une branche ou de plusieurs branches de l'institution utilisée pour commettre les actes criminels;
- 6) dissolution des entités lorsqu'elles sont créées pour commettre les actes criminels :
- 7) publication ou diffusion de la décision à travers la presse écrite ou tout autre dispositif de communication audio ou visuelle aux frais de la personne morale déclarée coupable.

Article 41:Le tribunal peut alléger la peine pour l'auteur s'il informe les autorités compétentes du crime avant d'en avoir pris connaissance ou de l'informer des autres auteurs et conduit la saisie des fonds, des moyens ou du produit du crime.

Le tribunal a également le droit d'alléger la peine encourue par l'auteur, après en avoir informé les autorités compétentes, s'il a fourni des informations qui n'auraient pas pu être obtenues par d'autres moyens et a contribué à empêcher ou à limiter la commission d'un autre délit de blanchiment d'argent, à identifier ou à poursuivre les autres auteurs du crime ou à obtenir des poursuites ou priver les

criminels de leurs fonds ultérieurs ou les empêcher de les contrôler.

Article 42: Toute personne qui commet l'infraction de financement du terrorisme en vertu de l'article 5 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de sept (7) à vingt (20) ans et d'une amende d'au moins de cinq cent mille ouguiya (500 000) et d'au plus deux millions d'ouguiya (2 000 000).

Dans le cas d'une condamnation d'une personne morale pour un crime de blanchiment de capitaux, le tribunal par arrêt dissout et ferme le lieu d'activités. Il peut également publier ou diffuser la décision à travers la presse écrite ou tout autre dispositif de communication audio ou visuelle aux frais de la personne morale déclarée coupable.

Article 43: Le tribunal peut interdire aux personnes physiques qui ont commis les infractions prévues aux articles 37, 39 et 42 de la présente loi :

- la résidence permanente ou temporaire dans le pays pendant une période d'un à cinq ans pour tout étranger condamné;
- 2) la résidence d'un an à cinq ans dans certains départements administratifs ;
- 3) de quitter le territoire national et retrait du passeport pour une durée allant de 6 mois à 3 ans ;
- 4) de jouir des droits civiques pendant une durée entre six mois à trois ans ;
- 5) d'exercer une profession ou une activité au cours de laquelle l'infraction a été commise

- définitivement ou pour une période de trois à six ans ;
- 6) d'exercer des fonctions publiques ;
- 7) émission de chèques autres que ceux permettant le retrait de fonds par le tireur sur le tiré ou chèques certifiés et utilisation de cartes de paiement pour une période de trois à six ans ;
- 8) possession ou port d'armes autorisé pendant une période de trois à six ans.

Article 44 :Dans le cas du non-respect des mesures de la présente loi et de ses textes d'application par les établissements financiers, les entreprises et professions non financières désignées, organisations à but non lucratif et d'autres entités ou l'un des membres du conseil d'administration, les directeurs et les employés et sans préjudice des autres dispositions de la présente loi ou d'autres législations en vigueur, les autorités de contrôle peuvent imposer une ou plusieurs des mesures ou sanctions suivantes :

- 1) avertissement écrit afin de se conformer aux dispositions légales dans un délai déterminé;
- 2) le paiement des amendes ou des amendes financières déterminées par l'autorité de contrôle est fixé par des textes réglementaires en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction, d'au moins cent mille ouguiyas (100 000) et d'au plus cinq cent mille ouguiyas (500 000);
- 3) la suspension provisoire de certaines opérations ;
- 4) l'interdiction de l'exercice de certaines opérations et autres

- restrictions à l'exercice de l'activité ;
- 5) la suspension de la distribution des dividendes ;
- 6) la suspension provisoire d'un ou de plusieurs administrateurs ou les propriétaires dont la responsabilité dans la commission de l'infraction est prouvée;
- 7) la nomination d'un administrateur temporaire ;
- 8) le retrait partiel de l'agrément;
- 9) le retrait de l'agrément.

Dans tous les cas, l'autorité de contrôle publie les sanctions qu'elle prend dans les différents moyens de publication et assure le suivi des mesures correctives prises par les parties concernées.

Les textes applicables peuvent inclure toute autre mesure.

Article 45 : Toute violation des dispositions du quatrième titre de la présente loi concernant les organisations à but non lucratif sera punie de l'une des deux peines suivantes :

- 1) une amende de dix mille ouguiyas (10 000) à deux cent mille ouguiyas (200 000);
- 2) interdiction temporaire des activités de l'organisation pour une période maximale de douze (12) mois.

Article 46: Sans préjudice des poursuites pénales, l'autorité compétente peut, par décision administrative, ordonner l'interdiction provisoire ou la dissolution de l'organisation sans but lucratif en raison de la violation par celle-ci de textes juridiques ou règlementaires.

Titre VIII: Saisie, Gel et Confiscation

Article 47: Le parquet, l'instruction et le tribunal peuvent ordonner, d'office ou à la demande de l'autorité compétente, des mesures conservatoires, notamment le gel des fonds, aux fins de l'application de la présente loi ; la saisie et le gel des fonds se feront conformément aux textes d'application.

Article 48 : Il est institué un comité national de lutte contre le terrorisme dont la compétence comprend entre autres l'établissement des normes et mesures à prendre pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des **Nations** Unies sanctions sur les financières ciblées, y compris la prévention, la suppression du terrorisme et son financement, la prévention et la cessation de la prolifération d'armes de destruction massive et son financement. et la communication au Comité national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (le Comité) de toutes le décisions de gel pour prendre les mesures et procédures nécessaires à leur mise en œuvre. Un décret est pris pour nommer les membres du comité, et sa présidence, et définir ses compétences, son financement, fonctionnement et son personnel sur proposition du Comité national contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 49 :Sans préjudice des droits d'autrui de bonne foi est confisquée par décision judiciaire en cas de condamnation pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, du

produit du crime et des moyens de le commettre.

Le tribunal compétent ordonne la confiscation des fonds associés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, qu'ils soient en la détention ou en possession de l'auteur ou d'une autre partie. Ils ne peuvent pas être confisqués lorsque le propriétaire prouve qu'il les a obtenus à un prix équitable ou en échange de la fourniture d'un service proportionné à la valeur ou obtenu sur la base d'autres motifs légitimes et qu'il ignorait la source de l'illégal.

Le tribunal compétent peut invalider ou empêcher l'exécution de certaines activités ou actes, contractuels ou non, lorsque les parties ou l'une d'entre elles sait ou sait que de telles activités ou actes pourraient affecter la capacité des autorités compétentes à recouvrer les fonds soumis pour confiscation.

Si la confiscation des fonds associés à l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme n'est pas possible parce qu'ils ne sont plus disponibles ou insuffisants pour être confisqués ou ne peuvent pas être localisés, le tribunal confisquera d'autres avoirs appartenant à l'auteur équivalent ou viendra compléter la valeur de ces fonds. Les fonds confisqués sont transférés au Trésor public.

Titre IX : Coopération internationale

Article 50: Les autorités compétentes peuvent échanger des informations avec leurs homologues d'autres pays et mener des enquêtes à leur place ou constituer des équipes communes d'enquêteurs chargés de fournir une assistance dans les enquêtes ou en cas de livraison surveillée des fonds

avec des pays qui ont conclu des accords en vigueur avec la République islamique de Mauritanie ou par réciprocité, sans préjudice des dispositions et coutumes liées à la confidentialité de l'information, comme l'illustrent les textes d'application. Article 51 : À la demande d'une autorité judiciaire d'un autre État avec lequel l'État dispose d'une convention en vigueur ou est susceptible de réciprocité pour des actes punissables en vertu de la législation en vigueur dans cet État, peut fournir une assistance judiciaire dans les enquêtes, poursuites liées au délit et ordonner :

- 1) l'identification, le gel, la saisie ou la confiscation les fonds, produits ou supports résultant du crime utilisé ou équivalent, ou de toute autre mesure pouvant être appliquée conformément à la législation en vigueur dans l'État, y compris la présentation des registres tenus par des établissements financiers et entreprises et professions non financières désignées ou organisations à but non lucratif spécifiques ou organisations à but non lucratif, perquisitions de personnes et de locaux, déclarations de témoins, accès aux preuves et utilisation de méthodes d'enquête telles que les opérations clandestines. l'interception de communications, la collecte de données électroniques et d'informations et la livraison surveillée.
- 2) l'extradition et la récupération des personnes et des objets liés au crime de manière urgente, pourvu que l'extradition soit effectuée en vertu d'un accord en vigueur entre la République islamique de Mauritanie et l'État requérant ou sur la base de la

- réciprocité. Si une demande d'extradition est rejetée, les tribunaux compétents de la République islamique de Mauritanie poursuivront et les enquêtes présentées par l'État requérant serviront à cet égard suivant les indications des textes d'application.
- 3) les textes d'application précisent l'autorité compétente qui reçoit les demandes d'entraide iudiciaire relatives aux infractions de blanchiment de capitaux de financement du terrorisme.

Article 52:L'autorité compétente peut échanger les informations sur l'infraction à la célérité requise avec les autorités homologues étrangères et exécuter les demandes reçues de toute compétente de pays étrangers avec lesquels l'État est lié par une convention exécutoire ou par le principe réciprocité. Elle peut collecter ces informations auprès des autorités concernées de l'État et prendre les mesures nécessaires pour confidentialité préserver la informations et leur utilisation seulement aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, conformément à la législation en vigueur dans l'État.

Article 53 :Toutes les instances concernées doivent donner la priorité aux demandes de coopération internationale relatives aux infractions de blanchiment de capitaux, du terrorisme et de financement du terrorisme, les mettre en œuvre avec diligence et prendre les mesures efficaces pour préserver la confidentialité des informations reçues.

Article 54 : Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi, la demande de coopération internationale ne

peut pas être refusée sur la base de l'un des éléments suivants :

- 1) l'infraction concerne des questions financières ou fiscales
- 2) l'infraction est politique ou liée à celle-ci
- 3) les dispositions de confidentialité contraignantes des établissements financiers et des entreprises et professions non financières désignées de manière à ne pas violer la législation en vigueur dans l'État.
- 4) le lien de la demande avec une infraction qui fait l'objet d'une enquête ou de poursuites dans l'État, à moins que la demande ne fasse obstacle à de telles enquêtes ou poursuites
- 5) tous autres cas spécifiés par les textes applicables de la présente loi.

Article 55 :Est admise toute disposition ou ordonnance judiciaire prévoyant la confiscation des fonds, produits ou moyens liés à des infractions de blanchiment de capitaux de financement du terrorisme, émanant d'une autorité judiciaire compétente d'un autre État avec lequel l'État a conclu une convention.

Titre X : Dispositions générales

Article 56: Toute personne qui entre ou quitte le pays est tenue de déclarer, au moment de l'entrée ou de la sortie, les devises et instruments négociables au porteur, les métaux et pierres précieuses conformément au système de déclaration mis en place par la Banque Centrale de la Mauritanie.

Il est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende d'au moins cent mille ouguiya (100 000) ou par l'une de ces deux peines toute personne qui, sciemment, ne déclare pas ou refuse de fournir les informations complémentaires dissimile demande ou informations qui doivent être déclarées ou fourni des fausses informations conformément au système de déclaration et les textes d'application.

En cas de condamnation, le tribunal a à prononcer la confiscation des biens sans préjudice des droits de tiers de bonne foi.

Article 57 :L'autorité compétente, dans le cadre de ses enquêtes, en vue de rassembler des éléments de preuve relatifs infractions de blanchiment capitaux de terrorisme et de financement du terrorisme, peut mener une enquête financière parallèle aux enquêtes criminelles relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme; elle peut être en mesure de renvoyer l'affaire devant un autre organe en vue de suivre les enquêtes, quel que soit le lieu du crime d'origine; comme elle peut également ordonner pour une période déterminée:

- le placement de comptes bancaires sous contrôle s'il existe des indices sérieux indiquant qu'ils sont soupçonnés d'avoir été utilisés ou devant être utilisés pour des opérations en relation avec les infractions établies par la présente loi;
- 2) l'accès aux systèmes, aux réseaux et aux fournisseurs de services de communication utilisés ou destinés à être utilisés par des personnes présentant des indices sérieux de

- participation aux infractions prévues par la présente loi ;
- 3) mettre sous surveillance ou écoute téléphonique, tous les moyens utilisés pour le transfert, ou le traitement de fonds, tels que les moyens électroniques, le fax ou la communication, avec l'autorisation du magistrat compétent;
- 4) l'utilisation de moyens d'investigations spéciales telles que la livraison surveillée et l'infiltration;
- 1'enregistrement vocal ou vidéo de mouvements et de conversations, avec l'autorisation du magistrat compétent;
- signaler les documents corrects ou certifiés ainsi que les documents bancaires, financiers et commerciaux.

L'autorité compétente peut également ordonner la détention des documents susmentionnés.

Article 58 : Aux fins de la présente loi, les textes d'application régissent ce qui suit :

- toute autre obligation vis-à-vis des organisations à but non lucratif et d'autres entités;
- préservation de la personne morale et de l'organisation juridique des données et registres et leur mise à disposition sur demande;
- 3) conservation et communication des données et informations de la personne morale, de l'organisation juridique et des bénéficiaires réels par les autorités compétentes.

Les textes d'application de la présente loi incluent également les procédures, règles, mesures, contrôles et autres textes que les parties concernées doivent respecter, les établissements financiers, les entreprises et professions non financières désignées, les autorités de contrôle, l'Unité, le comité national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les autorités compétentes et les autres entités.

Article 59 : Les dispositions de la présente loi seront, le cas échéant, précisées par décret.

Article 60 :La présente loi annule et abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 2005-048, du 27 juillet 2005, relative à la lutte contre le Blanchiment de l'argent et le Financement du Terrorisme, modifiée par la 2016-013, du 15 avril 2016.

Article 61 :La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 Février 2019

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Mohamed Salem Ould Bechir

Le Ministre de la justice

Moctar Malal Dia

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°006-2019 du 08 Janvier 2019 instituant une journée chômée et payée

Article Premier: La journée du Mercredi 9 Janvier 2019, « journée de la marche citoyenne contre le discours de la haine et l'extrémisme », sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°001-2019 du 07 Janvier 2019 portant nomination du Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie

Article Premier: Monsieur Cheikh El Kebir OULD MOULAYE TAHER est nommé Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°11-2019 du 11 Janvier 2019 portant nomination d'un Conseiller et d'un Chargé de Mission à la Présidence de la République

Article Premier: Sont nommés:

- Monsieur Ahmed Ould Bah,
 Conseiller chargé des Affaires
 Administratives et Juridiques à la
 Présidence de la République ;
- Monsieur Izid Bih Ould Mohamed Mahmoud, Chargé de mission à la Présidence de la République.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°030-2019 du 30 Janvier 2019 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel <u>Article Premier</u>: Madame Bnete Mint El Khaless est nommée Secrétaire Générale du Conseil Constitutionnel.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté n°0433 du 29 Mai 2018 fixant Procédure de Sélection pour Pourvoir de nouvelles Charges Notariales

Article premier: Est ouvert au titre de l'année 2018, une procédure de sélection pour pourvoir dix sept (17) nouvelles charges notariales, conformément aux dispositions de l'article 82 (nouveau) de l'ordonnance N° 2007/014 du 21 fevrier2007 abrogeant et remplaçant certaines dispositions transitoires de la loi n 97/019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires.

Article 2: Le nombre de postes à pourvoir au titre de la procédure de sélection est fixé à dix sept (17) nouvelles charges notariales, dont deux (02) dans les trois wilayas de Nouakchott, trois (03) dans la wilaya de Dakhla -Nouadhibou, deux (02) dans la wilaya de Trarza, une (01) dans la wilaya du Grogol, une (01) dans la wilaya de l'Assaba, une (01) dans la wilaya du Brakna, une (01) dans la wilaya Tiris-zemmour, une (01) dans la wilaya de l'Adrar, une (01) dans la wilaya de Guidimagha, une (01)dans la wilaya de l'Inchiri, une (01) dans la wilaya Tagant, une (01) dans la wilaya du Hodh EL Charghi, et une(01) dans la wilaya du Hodh EL Gharbi.

<u>Article 3</u>: La procédure de sélection est ouverte, aux candidats remplissant la condition suivante :

- les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur dans le domaine du notariat ;
- les avocats inscrits au barreau et ayant exercé la profession de façon effective pendant dix (10) ans au moins ;
- les greffiers en chef et greffiers titulaires d'une maitrise en droit privé ou en charia et justifiant respectivement d'une ancienneté de (10) ans pour les premiers et de quinze (15) ans au moins pour les derniers.
- les assistants assermentés de première catégorie.

<u>Article 4</u>: Le dossier de candidature comprend :

- -une demande manuscrite portant un timbre fiscal d'une valeur de 200 MRO adressée au Ministre de la Justice
- -un extrait d'acte de naissance;
- -un certificat de Nationalité Mauritanienne ;
- -un extrait du bulletin n°3 du casier judicaire datant de moins de3 ;
- -un certificat médical datant moins de 3mois et attestant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice des fonctions de notaire est reconnu indemne ou définitivement guéri des toutes affections justifiant un congé de long durée;
- -une attestation sur honneur attestant que le candidat n'a jamais commis d'actes consistant a sa mis à retraite par la force de la loi ou toutes autres procédures administratives ou disciplinaires visant la radiation, le retrait de l'autorisation, ni déclaré en situation de faillite ou en liquidation judicaire,
- un curriculum vitae reproduisant les titres universitaires, académiques ou professionnels de l'intéressé et

accompagné de l'ensemble des pièces justificatives utiles ;

- quatre photos d'identité;

Article 5: L'administration se réserve le droit de faire procéder à une contre visite médicale par un médecin agréé en vu d'établir si l'état de santé de l'intéressé est compatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Article 6: Les dossiers de candidature sont déposés au secrétariat de la commission de sélection placé à la Direction des Affaires Civiles et du Sceaux au Ministère de la Justice contre récépissé à partir du lundi 04 Juin 2018 au Mercredi 20 Juin 2018 à 16H.

<u>Article 7</u>: Le Ministre de la justice arrête la liste de candidats autorisés à participer à la procédure de sélection ci visée.

Article 8: Les candidats autorisés à participer à la procédure de sélection passeront un entretien avec la commission prévue à l'article (3) de la loi portant statut des notaires;

L'entretien consiste à la lumière des éléments du dossier, à une évaluation des connaissances et expériences professionnelles des candidats et leur habileté à exercer la fonction de notaire.

L'entretien avec la commission se déroulera à compter du jeudi le 28 juin 2018 à partir de 12h à la Direction des Affaires Civiles et du Sceaux.

<u>Article 9</u> : La commission de sélection est composée de :

- Le Directeur des Affaires Civiles et du Sceaux, Président ;
- Le Président de la Cour d'Appel de Nouakchott membre ;

- Le Procureur Général prés la Cour d'Appel de Nouakchott membre;
- Le Directeur Général de la Trésor et de la Comptabilité Publique membre;
- Le Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Nouakchott, membre;

La Direction des Affaires Civiles et du Sceaux est chargée d'assurer le secrétariat de la dite commission. Article 10: La commission de sélection établit, par ordre de mérite, une liste principale des candidats jugés aptes dans la limite des charges à pourvoir ainsi qu'une liste complémentaire qu'elle soumet au Ministre de la justice.

Article 11: Les candidats autorisés à passer devant la commission seront notés en fonction des éléments de leurs dossiers de candidature et suivant une évaluation globale comportant une note de Zéro à Vingt (0/20) points reparti selon 5 critères définis comme suit :

| 1- Cursis scolaire | 05/20 |
|--------------------|-------|
| Diplôme | Note |
| Baccalauréat | 1/5 |
| Maitrise | 4/5 |
| Autre Diplômes | 5/5 |

| 2-Expérience Professionnelle | 03/20 |
|-------------------------------------|-------|
| Durée de Pratiques Professionnelles | Note |
| - 10 ans | 1/3 |
| - 10 et 15 ans | 2.5/3 |
| - Apres 15 ans | 3/3 |

| 03- Langue | 02/02 |
|---|-------|
| - Langue | Note |
| Langue de formation | 1/2 |
| - Langue Arabe | 0.5/2 |
| - Langue française | 0.5/2 |

| 4- Comportement moral et professionnelle du candidat 06/20 | | |
|--|--------------|------|
| Note des membres de la commission | Observations | Note |
| - Note 5/5 M.C | Excellent | 6/6 |
| - Note 4/5 M.C | Très Bien | 5/6 |
| - Note 3/5 M.C | Bien | 4/6 |
| - Note 2/5 M.C | Passable | 2/6 |

5 - Appréciation de bonne moralité 04/20

 Les membres de la commission ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une note sur ce critère. <u>Article 12</u>: Les candidats qui ont été sélectionnés d'une façon définitive seront nommés en tant que notaires stagiaires par arrêté du Ministre de la Justice.

Les candidats sélectionnés subiront une période de perfectionnement de trois mois. Article 13: Les notaires stagiaires seront titularisés à la fin de leur stage, après avoir été constaté qu'ils se sont libérés de tous leur engagements professionnels précédents par arrêté du Ministre de la Justice, qui fixera aussi la compétence territoriale pour chaque notaire.

Article 14: Les notaires titularisés prêteront serment avant de prendre leur fonction, devant la cour d'appel compétente conformément aux dispositions de l'article(8) de la loi 97-019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires.

<u>Article 15</u>: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°321-2018 du 13 Décembre 2018 portant titularisation de certains magistrats intérimaires

<u>Article Premier</u>: Sont titularisés, à compter du 16 mai 2018, les magistrats intérimaires recrutés par voie de concours externe dont les noms suivent. Il s'agit de :

| N° | Nom complet | | Matricule |
|----|------------------|-----|-----------|
| 1 | Mohamed Vall | El | 101596 E |
| | Moucheteba | | |
| 2 | Mohamed El Moc | tar | 101597 F |
| | Abd Samed | | |
| 3 | Cheikh Brah | im | 101598 C |
| | Mohamed Dine | | |
| 4 | Oumar Saleck Che | kh | 101610 U |
| | Sidi Mohamed | | |
| 5 | Ahmed Kembou | | 101619 E |
| 6 | Ahmedou Bambe | | 101594 C |
| | Mohamedou | | |
| 7 | Dah Cheikhna | | 101639B |

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°329-2018 du 19 Décembre 2018 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Houssam Ould Ali Ould Ariane

Article premier: La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée M. Houssam Ould Ali Ould Ariane né le 31/12/1986 à Tevragh Zeina, fils de M. Ali Ould Abdel qader Ariane et de Hoda El Nabhani Jamil, nationalité d'origine: Syrienne, Numéro National d'Identification: 1375626185 (carte de Résident), profession: sans.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°027-2019 du 30 Janvier 2019 autorisant M. Abderrahmane Mamadou Deh à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier: M. Abderrahmane Mamadou Deh né le 05/10/1957 à Monguel, Fils de M. Mamoudou Deh Deh et de Faty Ba Ba, profession; sans, Numéro National d'Identification: 7772794980, ayant acquis la nationalité Américaine, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 2019-032 du 20 Février 2019 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil Supérieur d'Amélioration du Climat des Affaires en Mauritanie

<u>Article premier</u>: Il est créé un Conseil Supérieur d'Amélioration du Climat des Affaires en Mauritanie.

<u>Article 2:</u> Le Conseil Supérieur d'Amélioration du Climat des Affaires est chargé de :

- Coordonner la mise en œuvre des réformes du climat des affaires ;
- identifier les obstacles à la mise en œuvre des mesures visant l'amélioration du climat des affaires et en rendre compte au conseil des ministres;
- identifier les divers obstacles et entraves rencontrés par les investisseurs dans la mise en œuvre de leurs projets ainsi que dans l'exécution de leurs obligations vis-àvis de l'Etat et des tiers;
- prendre en compte les préoccupations des opérateurs économiques en matière d'investissement en Mauritanie;
- proposer un plan d'action annuel des réformes en vue de l'amélioration du climat des affaires et de la promotion de l'attractivité de l'économie en matière d'investissement direct étranger;
- impulser les administrations et les acteurs concernés par l'amélioration des indicateurs du climat des affaires;
- mobiliser l'assistance technique et les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre du plan d'action annuel des réformes;

- examiner et valider les travaux du comité technique de suivi des réformes du climat des affaires;
- piloter une communication efficace sur le climat des affaires et sur les opportunités d'investissement en Mauritanie;
- coordonner la participation de la Mauritanie aux salons régionaux et internationaux de l'investissement et aux expositions universelles.

Article 3: Le Conseil Supérieur d'Amélioration du Climat des Affaires est présidé par le Premier Ministre et comprend :

- Le Ministre chargé de la Justice ;
- Le Ministre chargé de l'Economie ;
- Le Ministre chargé du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- Le Ministre chargé des Pêches ;
- Le Ministre chargé du Commerce ;
- Le Ministre chargé de l'Urbanisme :
- Le Ministre chargé du Développement Rural;
- Le Ministre chargé de la Formation Professionnelle :
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie :
- Le Président de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou;
- Le Président de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie.

Article 4: Le Conseil Supérieur d'Amélioration du Climat des Affaires arrête son programme de travail annuel et se réunit en session ordinaire, sur convocation de son Président, quatre fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Le Conseil Supérieur d'Amélioration du Climat des Affaires consacre une réunion par an à la concertation avec les partenaires au développement et les opérateurs publics et privés dans le cadre des activités d'une journée nationale de l'investissement.

Le Conseil Supérieur d'Amélioration du Climat des Affaires est assisté par un Comité Technique de Suivi des Réformes du Climat des Affaires en Mauritanie (CTSRCA).Un arrêté du Ministre en charge de l'Economie créera le Comité Technique de Suivi des Réformes et en précisera les attributions et le fonctionnement.

Le secrétariat des réunions du Conseil Supérieur d'Amélioration du Climat des Affaires est assuré par le Ministre chargé de l'Economie.

Article 5: Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrête 0319 du 24 Avril 2018 portant création d'une commission ad hoc provisoire chargée de la gestion du grand marché du centre –ville de Nouakchott.

<u>Article premier</u>: Il est créé, au Ministère de l'Economie et des Finances, une commission ad hoc provisoire chargée de la gestion du grand marché du centre – ville de Nouakchott (GMCVN) et de la mise en place du dispositif de gestion de son régime de copropriété.

<u>Article 2</u>: La Mission de la commission ad hoc provisoire est de :

- Produire le complément du dispositif réglementaire du régime de la copropriété, notamment. l'établissement de l'état descriptif de l'immeuble du grand mâché en copropriété et le projet d'un règlement intérieur de copropriété à soumettre à générale l'assemblée des copropriétaires dans les meilleurs délais:
- assurer la conservation de l'immeuble et l'administration de ses parties communes jusqu'à leur transfert aux

- organes légaux de gestion de la copropriété;
- assurer une gestion appropriée de copropriété et maintenir les exigences d'une bonne utilisation commune de l'immeuble du grand mâché jusqu'à l'installation des structures régulières;
- superviser et organiser la mise en place effective des organes en change de la conservation de l'immeuble et de l'entretien des parties communes prévus par la législation en vigueur tels que le syndicat des propriétaires, l'élection du président du syndicat et leur prise de fonction effective ;
- conclure avec les organismes de professionnel, tous contrats nécessaires à la préservation, au gardiennage, à la sécurité, à l'abonnement en eau et en électricité et l'entretien de l'immeuble;
- assurer la location des plates –formes, du restaurant et de la pharmacie ainsi que le recouvrement des quottes -parts de participation aux charges de copropriété;
- poursuivre des ventes des locaux restants du GMCVN :
- suivre la suite donnée au dossier du dit « marché de la capitale » et à la construction d'un parking.

La commission ad hoc provisoire s'attèlera à satisfaire toutes les doléances des acquéreurs ainsi que toutes les réclamations au titre de la vente aux enchères du grand marché du centre –ville de Nouakchott (superficie, emplacement, etc...)

Article 3: La durée impartie à la réalisation de cette mission est de six mois renouvelable une fois, sauf cas de force majeur.

<u>Article 4</u>: La commission ad hoc provisoire est composée de :

- Mohamed Lemine OULD DHEHBY-DGTCP/MEF- president;
- El Meimoune OULD SOUMBARA-DGA/DGDPE/MEF- Membre ;

- GUISSET Dialel Abou -DEPC /MCIT -Membre :
- Sidi Mohamed OULD MOHAMED KHATTRY SEGANE –ISKAN SA –Membre;
- la Maire de la commune de Tevragh- Zeina ou son représentant.

Dans le cadre de sa mission, le président de la commission peut faire appel à toute personne ressource dont la contribution est jugée utile comme certains professionnels et copropriétaires influents.

Article 5: Les ressources de la commission ad hoc provisoire proviennent des recettes de la location des plates – formes, du restaurant et de la pharmacie ainsi que du recouvrement des quottes – parts de participation aux charges de copropriété après leur attribution suite à l'adoption du règlement intérieur de l'immeuble par l'assemblée générale.

Elles peuvent provenir aussi, d'une subvention de l'Etat destinée à la mise en place des structures régulières du régime de copropriété de l'immeuble.

La subvention de l'Etat peut être constituée par l'affectation d'une partie du produits des ventes des boutiques encore disponibles dans l'immeuble du GMCVN.

Article 6: Tout propriétaire d'un ou de plusieurs locaux de l'immeuble du GMCVN doit s'acquitter, obligatoirement, de charges de copropriété.

On distingue les charges dites générales de celles dites spéciales.

Les charges générales de copropriété sont des dépenses courantes relatives aux parties communes, et considérées comme telles, de l'immeuble du GMCVN réparti en lots.

Les charges générales incombent à tous les propriétaires de la copropriété, sans que l'un d'entre eux ne puisse réclamer de s'y soustraire, même s'il n'est pas, spécifiquement, concerné par une dépense en particulier.

A contrario des charges courantes, les charges spéciales de copropriété ne sont

pas toujours, imputables à tous les propriétaires, et leurs sont facturées selon qu'ils soient concernés par les dépenses engagées.

<u>Article 7</u>: Les charges générales contiennent, entre autres :

- Les charges de conservation de l'immeuble (ravalement de façade, remise en état des canalisations, du gros œuvre, réfection des parties communes suit à un sinistre...etc.)
- Les charges d'entretien: frais de nettoyage (achat de matériel et de produits ...etc), rémunération des personnes ou prestataires chargées de l'entretien, entretien des espaces verts, frais d'enlèvement des ordures ménagères...etc;
- Les charges d'administration : cotisation des assurances souscrites par le Président, rémunération du futur syndic, frais de sécurité, frais de salaire des gardiens, frais de justice en cas de procès impliquant le syndicat de copropriétaires...etc.

Les charges spéciales de copropriété de l'immeuble du GMCVN concernent toutes les dépenses liées à l'usage des services communs et équipements collectifs tels que le monte –charge, les escaliers mécaniques, la climatisation centrale éventuelle ou encore à la consommation de l'eau dans les toilettes communes. Les vide – ordures peuvent, également, entrer dans cette catégorie de charges s'ils existent.

Les charges spéciales présentent la caractéristique d'incomber à chaque propriétaire selon que les équipements et services communs concernés soient susceptibles de revêtir une utilité pour son bien.

Ces charges ne sont pas réparties de la même façon entre tous les copropriétaires. Souvent l'accès aux services et équipements de chacun est ainsi pris en compte.

Article 8: La commission ad hoc provisoire propose, dans un délai de trente jours (30) au plus, au Ministre en charge des Finances, un projet « règlement – type de copropriété » qui sera approuvé par décret conformément aux dispositions de l'article 87 du code des droits réels.

A ce règlement – type approuvé par décret, il sera ajouté des règles spécifiques répondant aux caractéristiques de l'immeuble du GMCVN et sera soumis à l'approbation de la majorité de l'ensemble des propriétaires présent ou de leurs représentants.

Dés son adoption ce règlement va constituer le statut de l'immeuble du GMCVN.

<u>Article 9</u>: Documents annexés au réclament de copropriété

Les documents ci – après sont, obligatoirement, annexés au règlement de copropriété et en font partie intégrante :

- les plans d'architecture ;
- les plans topographiques approuvés définissant les parties individuelles et communes.

Article 10: La commission provisoire ad hoc établit un budget de départ basé sur une estimation d'un prélèvement forfaitaire des contributions individuelles correspondant au pourcentage de m² détenus par chaque copropriétaire par rapport à la surface totale de l'immeuble, en attendant l'attribution des quottes – parts réelles qui constituent le véritable critère légal de participation aux charges de copropriété.

L'appel des fonds (charges générales) sera bimestriel (2 mois).

Ce budget est soumis à l'approbation, préalable, du Ministre de l'Economie et des Finances.

La tenue d'une comptabilité faisant apparaître la situation de la trésorerie de la Commission ad hoc provision et celle de chaque copropriété est obligatoire.

La gestion et l'administration de la copropriété nécessitent l'engagement de dépenses appelées charges et la perception de recettes appelées produits.

La situation financière est communiquée au Ministre de l'Economie et des Finances ainsi qu'aux copropriétés, au moins tous les trois mois.

Les archives et les registres relatifs à l'immeuble et aux copropriétaires sont tenus par la commission et leur accès facilité à tous les copropriétaires, notamment avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 11: Conformément aux textes en vigueur, le présidant peut contraindre au paiement des sommes dont est redevable un copropriétaire ou son exploitant par le recours au moyen de la procédure de l'injonction de payer.

Article 12: Toutes les charges liées à l'administration provisoire du grand mâché seront préfinancés par le compte produits de la vente aux enchères du grand marché suivant accord du Ministre de l'Economie et des Finances. Un régie sera mise en place à cet effet.

<u>Article 13</u>: Mise en place des structures réglementaires

Dés l'achèvement des opérations de mise en place des structures réglementaires en charges de la copropriété, le président de la commission ad hoc établit un rapport circonstancié de l'acheminement de l'ensemble des mesures prises en vue de la réalisation de sa mission et la situation financière nette cédée.

Ce rapport sera contresigné par le président élu du syndicat des propriétaires et du syndic désigné et transmis au Ministre en charge des Finances. Il tient lieu de quitus. Le président de la commission provisoire ou l'un de ses membres ou toute autre structure de l'Etat pourrait représenter l'Etat au sein du syndic, percevoir les produits de location et contribuer aux charges.

<u>Article 14</u>: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est changé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n° 363 du 10 mai 2018 abrogeant et remplacant l'arrêté conjoint n° 0712/ du 30 mars 2010, portant création d'un Comité technique de suivi du programme économique et des reformes structurelles.

Article Premier: Il est institué un comité chargé du suivi du programme (CSP) économique et financier de la Mauritanie appuyé par le Fond Monétaire International (FMI) dans le cadre de la Facilité Elargie de Crédit pour la période 2017 -2020.

Article 2 : Ce comité est composé de :

- Coordinateur : Directeur Général des Etudes/BCM ;
- Membres :
- Directeur Général des Etudes, des réformes, du suivi et de l'évaluation /MEF;
- Directeur Général des Investissements
 Publics et de la Coopération
 Economique /MEF;
- Directeur Général du Budget/MDMEFCB/MEF;
- Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique /MDMEFCB/MEF;
- Directeur Général des Impôts
- Directeur Général des Douanes
 /MDMEFCB/MEF;
- Directeur Général de la Supervision Bancaire et financière/BCM;
- Directeur de la Prévision et la l'Analyse Economique /DGERSE/MEF;

- Directeur de la Programmation des Investissements /DGIPCE/MEF;
- Directeur de la préparation des lois de finances /DGB/MDMFECB/MEF;
- Directeur de la dette Extérieur/MEF;
- Directeur des Etudes et des recherches Economiques/DGE/BCM, Rapporteur.

Les membres du comité ne peuvent se faire représenter.

En cas de besoin, le CSP peut inviter tous les responsables de service à participer aux réunions du comité pour les questions de l'ordre du jour les concernant.

Article 3: Le CSP est chargé du suivi de la mise en œuvre du programme économique et financier conformément au mémorandum de politiques économique financières et au protocole d'accord technique annexés à la lettre d'intention du 20 novembre 2017. A cet effet, il prépare un compte rendu mensuel et un rapport trimestriel sur la mise en œuvre du programme. IL est également chargé de toute forme de communication relative au programme.

Article 4: Le CSP se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que de besoin Article 5: Les ressources suffisantes sont mises à disposition du CSP pour lui permettre d'exercer convenablement sa mission et d'assurer une meilleure communication sur les activités du programme.

<u>Article 6</u>: tous les services du MEF et de la BCM sont instruits à l'effet d'apporter au CSP toute assistance ou tout appui requis dans le cadre de l'exécution des activités du programme.

<u>Article 7</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 8: Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des finances et le Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV-ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 765 Cercle du Trarza, objet du lot n° 35 Ext Ouest Ksar, au nom des héritiers de feu: Mohamed Ould M'Beïrkat, suivant la déclaration de Mr: Moulaye Driss Zeiny Moulaye Idriss, né en 1960 à Zouératt, titulaire du NNI 4709665445, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Vu la déclaration de perte n°1303/2019 dressée par le commissaire de police de Tevragh Zeïnal, il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 24275 du 20.08.2014, au nom de Société Mauritanie Oumrane — SA.

Le présent avis a été délivré à la demande de Mr: Mohamed Lemine Mohamed Cheikh Yehdhih, né le 31.12.1973 à Guérou, titulaire du Numéro National d'Identification: 2490385567, domicilié à Nouakchott.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° **Not 02**, au nom de Mr: Sid'Ahmed Ould Sabar, suivant la déclaration de lui même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°0279 du 17 Décembre 2018 portant déclaration d'une Association dénommée: «Fondation YAYE BOUYA pour la préservation du Patrimoine, la récitation du coran et l'Enseignement des Sciences»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Culturels — Sociaux Durée de l'Association: Indéterminée Siège de l'Association: Oudane Composition du Bureau Exécutif: Président: Ahmed Ould Yaye Bouya

Secrétaire Général: Ahmed El Mehdi Ould Dellahi

Trésorière: Khadijétou Mint Dellahi

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO | |
|--|--|--|--|
| Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces. | POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott | Abonnement : un an / Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM | |
| Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel | | | |

PREMIER MINISTERE